



L'AVENIR SE CULTIVE ENSEMBLE

# LATITUDE NORD GIRONDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 11 DECEMBRE 2018

L'an DEUX MIL DIX HUIT, le 12 décembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint Savin, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 41

Date de la convocation : 4 décembre 2018

**PRESENTS (32):** Jean-Jacques EDARD, Michel JAUBLEAU (Cavignac), Jean-Louis BAURI, Eric HAPPERT (Cézac), Michel HENRY, Christophe VACHER (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Philippe BLAIN (Laruscade), Patrick PELLETON, Jean-Jacques GAUDRY (Marcenais), Brigitte MISIAK, Patrick SAINQUANTIN (Marsas), Murielle PICQ, Bernard GRIMEE, Emmanuel MOULIN (Saint-Christoly-de-Blaye), Eric PAGE, Pascale MOLBERT (Saint-Girons-d'Aiguevives), Marcel BOURREAU, Odile DUHARD, Jean-Paul DUBOIS (Saint-Mariens), Alain RENARD, Véronique PUCHAUD-DAVID, Jean-Louis VEUILLE (Saint-Savin), Arnaud PAILLAUD (Saint-Vivien-de-Blaye), Pierre ROQUES, Christian BOULAN, Bruno ALIX (Saint-Yzan-de-Soudiac), Marie-Claire SOULARD (Saugon)

**ABSENTS EXCUSES (10):** Françoise DUMONTHEIL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS (Cézac), Hervé CLUZEAU (Générac), Ghislaine JEANNEAU, Pascale DUPUY (Laruscade), François RIVES, Julie RUBIO (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

**POUVOIRS (6):**

Françoise DUMONTHEIL	à	Michel JAUBLEAU
Nicole PORTE	à	Jean-Louis BAURI
Bruno BUSQUETS	à	Eric HAPPERT
Hervé CLUZEAU	à	Marie-Claire SOULARD
Julie RUBIO	à	Alain RENARD
Maria QUEYLA	à	Christian BOULAN

**Secrétaire de séance :** Bruno ALIX

### ORDRE DU JOUR

#### ❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* »

#### ❖ ENFANCE JEUNESSE

- Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021
- Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage de micro crèche

#### ❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

- Acquisition d'un terrain sur la commune de Marsas pour la réalisation d'un giratoire de desserte du futur collège
- Désignation de représentants au Comité du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais
- Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais

❖ **URBANISME**

- Modification de la composition de la commission « Urbanisme »
- Bilan de la concertation et adoption de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laruscade
- Avenant n°2 au marché d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac

❖ **FINANCES**

- Modification de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)
- Délibération Modificative n°3 du Budget Général
- Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019
- Participation aux organismes

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

- Evolution du dispositif de protection sociale du personnel pour le risque Prévoyance
- Création au tableau des effectifs de trois postes d'agent techniques
- Avenant à la convention de mise à disposition de Monsieur Didier DELARETTE auprès de la commune de Saint-Mariens

❖ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Lancement d'un accord-cadre pour la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

❖ **ACTION SOCIALE**

- Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie solidaire

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

- Désignation de représentants au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Haute Gironde
- Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergie électrique, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère, Monsieur le Conseiller, l'expression de mes sentiments distingués.

*En encadré : questions orales ou informations non mentionnées dans les délibérations ou sujets ne faisant pas l'objet d'une délibération.*

*Le Président soumet à approbation le compte rendu de la réunion du 7 novembre 2018  
Le compte rendu de la réunion du 7 novembre 2018 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

- **Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021**

Le rapporteur rappelle que la communauté de communes a signé, pour la période 2014-2017, un contrat de partenariat, dénommé Contrat Enfance-Jeunesse, avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la

Mutualité Sociale Agricole (MSA). Ce contrat permet d'obtenir un financement de la CAF pour les structures actuelles et à venir. Sont concernés la Maison de la Petite Enfance, la halte garderie itinérante, le Relais d'Assistantes Maternelles, les A.L.S.H, les Sport Vacances, le poste de coordination et les garderies accueils périscolaires.

L'ensemble sera intégré dans un plan de financement budgétaire prévisionnel, annexé au contrat. Il est rappelé que la totalité de la dotation annuelle par service n'est effectivement versée que si celui-ci a atteint un taux de fréquentation minimal.

Les projets futurs (micro-crèche, Lieu Accueil Enfants Parents) ne sont pas intégrés au Contrat Enfance Jeunesse initial, car le démarrage n'est pas assuré au cours de l'année 2019. Ils seront intégrés par voie d'avenant au Contrat, avant le 31 mai 2019, pour une prise en compte en 2020.

Le Président sollicite l'autorisation à signer le Contrat Enfance Jeunesse dans les conditions déterminées et approuvées par les partenaires.

*Jean-Paul LABEYRIE interroge sur le mode de calcul du taux d'occupation des structures Petite Enfance. Eric HAPPERT explique que celui est calculé par le rapport entre le nombre d'actes réalisés et la capacité théorique d'accueil de l'équipement. Le rapport doit être supérieur à 70% afin que la CCLNG puisse bénéficier du droit à la Prestation de Service Unique Enfance Jeunesse. Eric HAPPERT indique que le taux des structures de la CCLNG s'établit en moyenne autour de 85%. Il indique cet indicateur, s'il est faible, permet de s'interroger sur le fonctionnement de la structure, sur son adaptation aux besoins des familles du territoire.*

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise le Président à signer le Contrat Enfance-Jeunesse avec la CAF pour la période 2018-2021.

*Arrivée d'Emmanuel MOULIN*

➤ **Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage de micro crèche**

Le Président rappelle le projet de création d'une micro-crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac. L'implantation de l'équipement, d'une surface utile globale d'environ 192 m<sup>2</sup> s'établirait à proximité de la gare de Saint-Yzan-de-Soudiac / Saint-Mariens, sur une emprise foncière d'environ 400 m<sup>2</sup>.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à la société GPA ARCHITECTES (Libourne - 33) pour un montant de 21 000 € HT, ainsi que 2 000 € HT pour la mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC), à partir d'un taux de rémunération de 7,5% appliqué à un coût prévisionnel des travaux de 280 000 € HT.

Le Président fait part de l'avenant n°1 au dit marché en vue de déterminer le forfait définitif de rémunération de l'attributaire. En effet, conformément à l'article 4.2.2 du CCAP, « le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi. Celui-ci est défini dans les conditions de l'article 8.1 du présent CCAP » ; ce dernier article dispose que « l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif (APD) permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation. »

Après remise des études de l'APD, le coût prévisionnel des travaux s'établit à 347 000 € HT. Le forfait définitif de rémunération de l'attributaire est donc porté, par application du taux de rémunération contractuellement déterminé, à 26 025 € HT, soit une plus-value de 5 025 € HT. La rémunération relative à la mission d'OPC est également modifiée et portée à 3 470 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser le Président ou ses vice-présidents à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage de micro crèche, dans les conditions susmentionnées.

## ❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

### ➤ Acquisition d'un terrain sur la commune de Marsas pour la réalisation d'un giratoire de desserte du futur collège

Le Président rappelle la délibération n°26091807 du 26 septembre 2018 autorisant l'acquisition de la partie de parcelle ZA 278 d'environ 2 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Marsas, pour un montant de 3 080 €, auprès de Madame et Monsieur Claude Gérard PEDURAND, pour la réalisation d'un giratoire de desserte du futur collège.

Le Président explique que la transaction est soumise à l'acquisition d'une partie de parcelle de terrain sur la commune de Marsas, à la référence cadastrale ZI 489, pour une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune. Il est proposé que la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) acquière pour 1 euro symbolique à la commune ce terrain, les frais de bornage et autres frais éventuels étant pris en charge par la CCLNG. Dès lors, la dite parcelle sera ensuite cédée à Madame et Monsieur Claude Gérard PEDURAND, en échange de la cession de la partie de terrain ZA 278 à la CCLNG et le versement d'une somme par la CCLNG d'un montant de 3 080 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'acquérir pour 1 euro symbolique la partie de parcelle de terrain sur la commune de Marsas, à la référence cadastrale ZI 489, pour une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de Marsas ;
- de céder le dit terrain à Madame et Monsieur Claude Gérard PEDURAND en échange de la cession à la CCLNG de la partie de parcelle ZA 278 d'environ 2000 m<sup>2</sup> et le versement d'une somme de 3 080 € à Madame et Monsieur Claude Gérard PEDURAND dans le cadre de cette transaction ;
- De mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs et actes de ventes afférents, notamment pour la création d'une parcelle aux conditions foncières précitées.
- D'autoriser Monsieur Le Président à authentifier l'acte en la forme administrative ;
- Donne délégation au Premier Vice-Président à la CCLNG, Monsieur Jean Luc DESPERIEZ, pour représenter les intérêts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

### ➤ Désignation de représentants au Comité du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais

Le Président rappelle la délibération n°04061811 du 4 juin 2018 donnant un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais. Depuis lors, la procédure de modification a été menée à son terme et le projet validé par un arrêté du Préfet de Gironde en date du 8 novembre 2018. Les nouveaux statuts révisent les modalités de représentation des communautés de communes : la CCLNG est désormais dotée de 10 sièges au sein d'une assemblée qui comptera 68 délégués.

*Alain RENARD explique que le Bureau propose de privilégier les délégués communaux qui ont siégé jusqu'à aujourd'hui au sein de ce syndicat, en intégrant les 5 communes de retour à la CCLNG.*

*Emmanuel MOULIN demande si les personnes proposées sont élues au sein du Conseil Communautaire.*

*Alain RENARD déclare que seul Jean-Pierre DOMENS serait aussi délégué communautaire. Il informe que la révision des statuts du syndicat à l'ordre du jour de la présente séance prévoit un Comité Syndical plus resserré, prenant en compte les réelles difficultés pour ce type de syndicat à obtenir parfois le quorum, et dans le but également d'intégrer plus massivement des délégués communautaires au sein de ces instances. Alain RENARD ajoute, qu'à compter de 2020, seuls les délégués communautaires pourront représenter les EPCI dans les syndicats mixtes ou syndicats à la carte.*

*Emmanuel MOULIN fait part de ses regrets que seul un représentant par commune soit accepté dans les commissions thématiques de la CCLNG, ce qui nuit à la représentation des sensibilités diverses présentes dans certains conseils municipaux. Il fait part que d'autres EPCI ouvrent davantage l'accès aux commissions.*

*Le Président déclare que ce mode de fonctionnement des commissions a été défini unanimement en début de mandat et qu'il n'y aura pas de modification à un peu plus d'un an de la fin de celui-ci.*

Après en avoir délibéré, et le vote de l'assemblée, sont désignés délégués représentant la CCLNG au Comité du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais :

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| - Jean-Louis BAURI   | - Bruno BUSQUETS     |
| - Béatrice BERNY     | - Christophe VACHER  |
| - James SOULIGNAC    | - Bernard GRIMEE     |
| - Christophe BOUCHAN | - Jacques LESCA      |
| - Claude GRAVELAT    | - Jean-Pierre DOMENS |

➤ **Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais**

Le Président rappelle que, depuis le 1er janvier 2018, la CCLNG détient la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Par conséquent, la CCLNG devient membre des syndicats de gestion existants, qui exerçaient certaines compétences pour le compte des communes, ceux-ci se transformant en syndicat mixte, conformément aux dispositions des articles L.5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Est rappelée la délibération n°14121706 du 14 décembre 2017 approuvant le lancement d'une étude de gouvernance, ayant pour objet de définir la faisabilité, les modalités et les conséquences financières, techniques, juridiques et organisationnelles de la mise en place de la compétence GEMAPI sur le territoire des Communautés de Communes de Blaye, du Fronsadais, du Grand Cubzaguais et Latitude Nord Gironde, concernées par les bassins versants (BV) du Brouillon, du Moron et de la Virvée, ainsi que par l'estuaire de la Gironde et par la Dordogne. Cette étude a démarré en avril pour se terminer en septembre afin de doter les communautés de communes parties prenantes de tous les éléments.

Pour rappel, l'aire d'étude comprend 4 EPCI, 41 communes et 5 bassins versants. Est également signalé que l'étude porte sur les bassins versants de la Virvée et de la Renaudière qui, à l'heure actuelle, ne font l'objet d'aucune gestion globale. Elle avait notamment pour objectif de proposer des scénarii de gouvernance, à décliner éventuellement dans de nouveaux statuts.

Le Président rappelle que, par la délibération n°11071804 du 11 juillet 2018, la CCLNG a validé la nouvelle organisation du SMGBV du Moron et Blayais et divers leviers d'actions en vue d'améliorer l'activité, notamment administrative, du syndicat qui nécessiterait les évolutions statutaires suivantes :

- Modification de la composition du syndicat, précisant l'ensemble des communes concernées par les bassins versants, et intégrant ceux de la Virvée et de la Renaudière (article 1, 2 et 3) ;
- Modification des membres du syndicat : intégration de la communauté de communes du Fronsadais et sortie de la communauté de communes de l'Estuaire ;
- Modification du libellé des compétences, notamment en vue de mettre celles-ci en correspondance avec le bloc de compétences GEMA, excluant l'item 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (celui afférent à la prévention des inondations), et intégrant des compétences hors GEMAPI déjà exercées actuellement par le syndicat (article 2) ;
- Modification du siège du Syndicat à la Maison des Services au Public de Bourg (article 4) ;
- Modification de la composition du Comité Syndical : 21 membres (68 membres actuellement), répartis en fonction de la clé de participation financière, octroyant à la CCLNG, 6 sièges (article 7) ;
- Révision des modalités de participation financières pour le volet GEMA selon deux critères (article 9), portant la participation de la CCLNG au budget du SMGBV à 27,96 % (23.5% actuellement) :
  - o Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes, intégrées au périmètre d'intervention du syndicat, à hauteur de 50%.
  - o Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat, à hauteur de 50%.

En application des articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications statutaires des syndicats mixtes fermés, le Président soumet à l'avis du Conseil la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais. La décision

de modification définitive des statuts sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article applicable du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, telles que présentées ci-dessus ;
- d'approuver la dénomination du syndicat qui sera défini en Comité Syndical ;
- de donner un avis favorable à la modification des membres du syndicat : intégration de la communauté de communes du Fronsadais et sortie de la communauté de communes de l'Estuaire.

## ❖ URBANISME

### ➤ Modification de la composition de la commission « Urbanisme »

Vu la compétence de la CCLNG en matière de « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* », la CCLNG a créé, en décembre 2017, une commission thématique « *Urbanisme* » chargée notamment de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cubzaguais Nord Gironde, d'une part, et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Latitude Nord Gironde, d'autre part.

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 24 août 2018 décidant l'annulation partielle de l'arrêté du 24 novembre 2016 du Préfet de la Gironde portant extension de la Communauté de Communes, du canton de Blaye en ce qu'il étendait son périmètre aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon, il convient, afin de poursuivre les travaux engagés, de compléter la composition de cette instance de travail en nommant un élu de chacune des 5 communes.

Est exposée la composition de la commission selon les indications délivrées par les communes :

- Hervé CLUZEAU, représentant de la commune de Générac,
- Murielle PICQ représentante de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye,
- Eric PAGE, représentant de la commune de Saint-Girons-d'Aiguevives,
- Jean-Pierre DOMENS, représentant de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye,
- Marie-Claire SOULARD, représentante de la commune de Saugon,

*Murielle PICQ fait part que sa proposition pour siéger à la commission doit être validée par le Conseil Municipal. Emmanuel MOULIN déclare qu'il serait plus sage d'attendre le conseil municipal de Saint-Christoly-de-Blaye pour nommer le représentant de la commune. Le Président propose que soit nommée Murielle PICQ et qu'une délibération modificative soit prise si Murielle PICQ n'était pas désignée par le conseil municipal de Saint-Christoly-de-Blaye.*

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Défavorable : 0
- Abstention : 1 (Emmanuel MOULIN)
- Favorable : 37

le Conseil décide de compléter la Commission thématique « *Urbanisme* », tel qu'exposé.

### ➤ Bilan de la concertation et adoption de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laruscade

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-43 et suivants;
- Vu l'arrêté du Président de la CCLNG en date du 11 décembre 2017 prescrivant la modification du PLU ;
- Vu les pièces du dossier de modification du PLU mises à disposition du public, du 19 septembre au 20 octobre inclus ;

- Vu la notification du projet aux Personnes Publiques Associées en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu la désignation de Madame Christine RONDEAU comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux (décision n°E118000075/33) ;
- Vu l'arrêté du Président de la CCLNG en date du 27 août 2018, prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Laruscade ;
- Vu l'avis d'enquête publique en date du 27 août 2018 relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Laruscade ;
- Vu les publications dans les annonces légales des journaux Sud Ouest (les 4 et 20 septembre 2018) et Haute Gironde (les 31 août 2018 et 21 septembre 2018) ;
- Vu le procès-verbal de synthèse remis à la CCLNG par le commissaire enquêteur le 29 octobre 2018 ;
- Vu le mémoire en réponse formulé par la CCLNG, remis au commissaire enquêteur le 15 novembre 2018, concernant les observations formulées par le public lors de l'enquête et les remarques du commissaire enquêteur sur le dossier ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2018, déposées à la CCLNG le 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- o Permettre l'implantation d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) en ouvrant à l'urbanisation une zone AU0 ;
- o Agrandir la zone Agricole en reclassant des zones N en A ;
- o Autoriser les changements de destination pour les bâtiments, dès lors que ceux-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et que le règlement du PLU les permettent ;
- o Modifier et adapter le règlement écrit aux évolutions réglementaires, notamment pour les zones U, AU, N, A et AU1 ;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles entrent dans les conditions fixées à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme :

- o Changement des orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables ;
- o Réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- o Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU.

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Relevant que :

- les différentes requêtes formulées par la population ne pouvaient être accordées dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Laruscade ;
- aucun avis défavorable n'a été émis par la population lors de l'enquête publique,
- des avis favorables des Personnes Publiques Associées se sont manifestés,
- le Commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Laruscade, assorti des 3 réserves suivantes :

1. Retrait de la modification de zonage de la zone Ub (passage de AU1 en Ub) ;
2. Retrait de la modification de zonage de la parcelle n°1 (passage de AU1 en AU1 et N) ;
3. Retrait de la modification de zonage des fonds de parcelles (passage de AU0 en AU1).

Le rapporteur propose des modifications au mémoire en réponse :

- ✓ Question B6 : remplacer la réponse par « *Nous considérons que cette surface est suffisante pour un logement de fonction afin de limiter les risques de spéculation immobilière au sein de ce zonage.* »
- ✓ Questions du public : orthographier correctement le nom, remplacer « CHARAUEY » par « CHARRUEY » ;

S'agissant des réserves émises par le commissaire enquêteur, le Président propose de répondre favorablement aux retraits 1. et 3., mais réclame le maintien de la modification de zonage de la parcelle n°1 : passage de AU1 (13 410 m<sup>2</sup>) en AU1 (6010m<sup>2</sup>) et N (7400m<sup>2</sup>). L'enjeu est de préserver le bois, à l'ouest du projet de MARPA, celui-ci constituant un rempart supplémentaire au bruit engendré par la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

*Jean-Paul LABEYRIE explique que le retrait des points 1. et 3. a été décidé en raison des risques juridiques induits. Jean-Luc DESPERIEZ précise que la procédure a été portée en étroite collaboration avec la commune de Laruscade. Le Président rappelle que, si la compétence a été transférée à la CCLNG et, qu'à ce titre, il lui revient de mener les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme communaux, la CCLNG n'agit qu'à l'initiative et en collaboration avec les communes.*

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver les modifications apportées au PLU de la commune de Laruscade ;
- d'approuver la modification n°2 du PLU de la commune de Laruscade telle qu'annexée à la présente ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Laruscade et à la CCLNG, aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.
- Que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Laruscade et à la CCLNG durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise au titre du contrôle de légalité ;
- que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le représentant de l'Etat, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

➤ **Avenant n°2 au marché d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac**

Le Président rappelle que, depuis le 27 mars 2017, la CCLNG exerce la compétence « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* ». Il revient donc à la CCLNG de poursuivre les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme communaux engagés avant la date précitée. Ce transfert de compétence n'interdit cependant pas la poursuite des procédures, mais il induit que la mise en œuvre de toutes les démarches formelles qui y sont liées (délibérations, mise en œuvre des enquêtes publiques, consultation des personnes intéressées, etc.) soient portées par la communauté de communes, y compris la gestion des marchés afférents en cours ou encore à mettre en œuvre. C'est le cas pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cavignac. Le Président rappelle que la commune de Cavignac a délibéré pour le lancement de l'élaboration du PLU communal, le 13 février 2014.

Le marché d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac, a été confié à la société URBAM (Cavignac - 33) pour un montant de 30 844,50 € HT.

Le Président fait part de la nécessité d'un avenant pour la modification du projet de document (Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), règlement écrit, zonage, Orientations d'Aménagement et de Programmation) en vue notamment de répondre à des remarques des services de l'Etat formulées par un courrier du 25 juillet 2018. Ce courrier suggère que le PADD, les pièces graphiques et l'ensemble des documents du PLU prennent davantage en compte des équipements existants (dont station collective de traitement des eaux usées) pour organiser l'urbanisation de la commune. La zone d'activités commerciales identifiées entre la RN10 et l'enseigne Super U devra ainsi être précisée, notamment à partir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisera les conditions du traitement des eaux usées, dans un premier temps, si possible, selon un système autonome.

Il s'agit aussi de reprendre l'écriture du PADD sur le calcul du besoin en logement pour les nouvelles populations, tout en reprenant les zonages U et AU.

L'avenant proposé représente une plus-value de 4 500 € HT, portant le montant global du marché à 35 344.50 € HT.

Il est rappelé que l'ensemble des coûts relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme, en cours avant le 27 mars 2017 et à venir, opérées à la demande des communes, mais portées administrativement et financièrement par la CCLNG, fassent l'objet d'une prise en charge intégrale par les communes concernées via l'Attribution de Compensation.

*Jean-Jacques EDARD fait part de son agacement face à des avis d'organismes associés qui arrivent avec un délai important, avec pour conséquence une consommation substantielle de temps et d'argent. De ce fait, la situation de la commune est très différente de ce qu'elle était lors du lancement de la procédure d'élaboration du PLU en 2014, en lien notamment avec une urbanisation importante de la commune. Jean-Jacques EDARD déclare que le PLU de Cavignac va finalement être approuvé alors que le PLU intercommunal de la CCLNG sera déjà en cours d'élaboration. Il indique que, dans l'attente de l'approbation du PLU, la commune de Cavignac se voit appliquer les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, ce qui ne facilite pas la réalisation des projets, soumis notamment à l'accord systématique des services de l'Etat. Jean-Jacques EDARD fait part de sa satisfaction envers la collaboration avec la CCLNG sur ce dossier.*

*Jean-Paul LABEYRIE indique que la situation transitoire actuelle doit probablement conduire à la mise en œuvre de sursis à statuer sur certaines demandes.*

*Jean-Jacques EDARD confirme cette nécessité, ce qu'il regrette.*

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser le Président ou ses vice-présidents à signer l'avenant n°2 au marché d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac, dans les conditions susmentionnées.

## ❖ FINANCES

### ➤ Modification de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

Le Président informe de la nécessité de modifier la composition de la CLECT chargée, chaque année, de l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues et qui pourraient modifier le montant de l'attribution de compensation. Cette nécessité s'explique par deux causes :

- Le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 24 août 2018 décidant l'annulation partielle de l'arrêté du 24 novembre 2016 du Préfet de la Gironde portant extension de la Communauté de Communes du canton de Blaye en ce qu'il étendait son périmètre aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon induit la nécessité de compléter la composition de cette instance de travail en nommant un élu de chacune des 5 communes.
- Les représentants de certaines communes ne sont plus en fonction aujourd'hui.

Est exposée la composition de la commission selon les indications délivrées par les communes :

- Michel HENRY, représentant de la commune de Civrac-de-Blaye,
- Hervé CLUZEAU, représentant de la commune de Générac,

- Stéphanie BAUDE, représentante de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye,
- Eric PAGE, représentant de la commune de Saint-Girons-d'Aiguevives,
- Marcel BOUREAU, représentant de la commune de Saint-Mariens,
- Jean-Pierre DOMENS, représentant de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye,
- Marie-Claire SOULARD, représentante de la commune de Saugon,

Emmanuel MOULIN fait part de ses regrets que seul un représentant par commune soit accepté dans les commissions thématiques de la CCLNG, ce qui nuit à la représentation des sensibilités diverses présentes dans certains conseils municipaux. Il fait part que d'autres EPCI ouvrent davantage l'accès aux commissions. Le Président déclare que ce mode de fonctionnement des commissions a été défini unanimement en début de mandat et qu'il n'y aura pas de modification à un peu plus d'un an de la fin de celui-ci.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- o Défavorable : 0
- o Abstention : 1 (Emmanuel MOULIN)
- o Favorable : 37

le Conseil décide de compléter la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, tel qu'exposé.

### ➤ Délibération Modificative n°3 du Budget Général

Le Président expose le projet de délibération modificative n°3 du Budget Général. Il porte principalement sur la sortie du SCOT de la Haute Gironde, conformément à la délibération du conseil communautaire n°04061804 du 4 juin 2018 et la convention fixant les conditions de cette sortie, signée entre la CCLNG et le Syndicat Mixte du SCOT de la Haute Gironde. Le projet de délibération modificative est la traduction comptable et budgétaire de la répartition de l'actif et du passif. Cette délibération modificative prévoit donc l'intégration d'un excédent de fonctionnement en recettes pour 6 641.50 € et d'un excédent d'investissement en recettes pour 1 981.82 €. Les autres écritures correspondent à des opérations financières visant à intégrer les amortissements des études du SCOT, pour un montant de 5 152 €, et la quote-part des subventions d'investissement transférées pour un montant de 2 540 €.

Pour équilibrer le projet de délibération modificative il est alors proposé d'ouvrir des crédits supplémentaires en dépense de fonctionnement au chapitre 65 pour un montant de 4 029.50 € et en dépense d'investissement, en opération non affectée, au chapitre 21 pour un montant de 4 593.82 €.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

COMPTES DEPENSES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	F	65	65888		AG	Autres	4 029,50	
D	I	21	2128	ONA	AG	Autres agencements et aménagements de terrains	4 593,82	
D	I	040	13012	OPFI	URBA	Subventions d'investissement	580,00	
D	I	040	13011	OPFI	URBA	Subventions d'investissement	1 186,00	
D	I	040	13013	OPFI	URBA	Subventions d'investissement	774,00	
D	F	042	6811		URBA	Dotations aux amortissements des immobilisations I	5 152,00	
<b>Total</b>							<b>16 315,32 €</b>	

  

COMPTES RECETTES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
R	I	040	2802	OPFI	URBA	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	5 152,00	
R	F	042	777		URBA	Quote-part des subventions d'investissement transférées	2 540,00	
R	F	002	002		AG	Résultat d'exploitation reporté	6 641,50	
R	I	001	001	OPFI	AG	Solde d'exécution de la section d'investissement r	1 981,82	
<b>Total</b>							<b>16 315,32 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve la délibération modificative telle que présentée.

➤ **Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

Le Président rappelle l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui prévoit que, « sur autorisation du Conseil Communautaire, le Président peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ». Cette possibilité permettrait le bon fonctionnement des services et l'exécution de dépenses d'investissement non incluses dans un programme (et ne faisant donc pas l'objet de restes à réaliser).

Sont précisées au Conseil Communautaire, les masses budgétaires concernées.

**BUDGET PRINCIPAL :**

Les dépenses d'équipement du budget 2018 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 7 288 584 €, non compris le chapitre 16 et les opérations d'ordre. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 822 146 €. Il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget 2019, selon la répartition suivante :

- ❖ **Opérations financières (OPFI) :**
  - Chapitre 10 (article 10222) : 37 500 €
  - Chapitre 45 : 268 250 €
  
- ❖ **Opérations Non Affectées (ONA) :**
  - Chapitre 20 : 15 250 €
  - Chapitre 204 : 10 000 €
  - Chapitre 21 : 117 148 €
  - Chapitre 23 : 2 750 €
  
- ❖ **Autres Opérations :**
  - Opération 10025 (CHAI2.0) : 41 250 €
  - Opération 10028 (Caserne Gendarmerie) : 932 248 €
  - Opération 10033 (Banque alimentaire) : 78 000 €
  - Opération 10034 (construction d'une MARPA) : 15 000 €
  - Opération 10036 (construction aire de covoiturage à Cézac) : 500 €
  - Opération 10039 (micro-crèche) : 105 000 €
  - Opération 10040 (Aménagements extérieurs Collège Marsas) : 13 500 €
  - Opération 10041 (Maison partagée) : 123 250 €
  - Opération 10042 (PLUI) : 62 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décidé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

➤ **Participation aux organismes**

Le Président rappelle la délibération n°04061805 du 4 juin 2018 par laquelle avait été autorisé le versement de 50% de la participation de la CCLNG au budget du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, pour un montant de 23 705 €.

Le Président propose d'autoriser le versement des 50% restants.

Les crédits ont été ouverts au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser le versement des 50% restants de la participation de la CCLNG au budget du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais, pour un montant de 23 705 €.

## ❖ RESSOURCES HUMAINES

### ➤ Evolution du dispositif de protection sociale du personnel pour le risque Prévoyance

Le Président rappelle la délibération n°14121722 du 14 décembre 2017 mettant en place un dispositif de protection sociale du personnel pour le risque Prévoyance, par le versement d'une participation financière de 5 € bruts mensuel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les agents de la CCLNG, titulaires et stagiaires, non titulaires de droit public et de droit privé dont le contrat est supérieur ou égal à un an, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Le Président propose que, dans le cadre de l'adhésion de la commune de Cézac au Service Technique Commun, et afin de maintenir les droits acquis de certains agents en maintenant une équité de traitement au sein de la collectivité, et même si la loi n'impose aux collectivités ni l'obligation de participation, ni le montant, l'évolution du dispositif de protection sociale du personnel pour le risque Prévoyance de la CCLNG, en portant la participation financière à 7 € bruts mensuel.

- Vu la Loi ° 86-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 ;
- Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis favorable du CTP du 28 novembre 2018,

Le montant de cette participation financière proposé est de 7 € bruts mensuel pour la prévoyance maintien de salaire, invalidité permanente pour tous les agents qui rempliront les critères d'éligibilité et qui justifieront d'une souscription auprès d'un organisme labellisé.

Les agents devront régler la somme due directement à l'organisme choisi.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De participer financièrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance aux agents de la communauté de communes ayant souscrit à un contrat labellisés à hauteur de 7 € ;
- De verser directement ces montants chaque mois, sur le bulletin de salaire des agents éligibles et seront soumis à l'impôt sur le revenu ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

### ➤ Création au tableau des effectifs de trois postes d'agent techniques

Le Président informe que, dans le cadre de l'intégration de la commune de Cézac au Service Technique Commun et du recrutement d'un agent pour le suivi des chantiers et du SPANC, la création de 3 postes d'adjoint technique doit être notifiée au tableau des effectifs.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°87-1107 du 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant statut particulier du cadre d'emplois des fonctionnaires de catégories C ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

*Jean-Paul LABEYRIE rappelle que les missions attribuées à ce poste avaient été étendues à la voirie suite au retrait des 5 communes du périmètre de la CCLNG ; il interroge sur les conséquences du retour des 5 communes. Le Président explique que l'organisation du SPANC sera revue, notamment par la mise en œuvre d'un accord-cadre pour la réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif, les missions du technicien en la matière se portant sur la coordination administrative du service et sur le conseil aux usagers. Le Président ajoute que les missions du Technicien seront ainsi étendues au suivi des chantiers de bâtiment de la CCLNG.*

Sur le rapport du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- la création au tableau des effectifs de la CCLNG de trois postes d'adjoint technique territorial à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- que les dits poste soient créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la CCLNG ;

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

*Le Président rappelle que, du fait de la création du Service Technique Commun, les effectifs de la CCLNG s'établissent à 59 agents. De ce fait, la CCLNG a mis en place un Comité Technique dont les représentants ont été élus le 6 décembre 2008 par un scrutin qui a connu une forte participation. La CCLNG se trouve ainsi dotée d'une instance interne de dialogue avec ses agents.*

➤ **Avenant à la convention de mise à disposition de Monsieur Didier DELARETTE auprès de la commune de Saint-Mariens**

Le Président rappelle la délibération n°14121724 du 14 décembre 2017 autorisant la mise à disposition auprès de la commune de Saint-Mariens, à titre onéreux, de Monsieur Didier DELARETTE, pendant une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre de son activité de transport des enfants fréquentant le groupe scolaire de la commune. Cette mise à disposition était prévue pour un volume horaire de 180 heures, correspondant à 13 semaines dans l'année.

Vu l'organisation du Service Technique Commun dans lequel intervient Didier DELARETTE, la sollicitation de l'agent s'est révélée supérieure au volume horaire susmentionné prévu dans la convention. Le Président propose la mise en place d'un avenant à la convention de mise à disposition en vue de porter le volume horaire annuel de mise à disposition à 240 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la mise en place de l'avenant de mise à disposition auprès de la commune de Saint Mariens, à titre onéreux, de Monsieur Didier DELARETTE, portant le volume horaire annuel de mise

à disposition à 240 heures, dans le cadre de son activité de transport des enfants du groupe scolaire dans les conditions détaillées ci-dessus ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention correspondante.

#### ❖ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

##### ➤ **Lancement d'un accord-cadre pour la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42,
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 30, 33, 36, 69,70, 98,
- Considérant la compétence de la CCLNG en matière de gestion d'assainissement non collectif,

Le Président propose le lancement d'une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, d'une durée de douze mois, reconductible deux fois, soit pour une durée maximum de 36 mois. La mission globale de l'attributaire se décompose de la manière suivante :

- Le contrôle de conception de l'installation neuve ou réhabilitée (conception + réalisation) ;
- Le contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation ;
- Le contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations.

Vu le montant maximum estimé du marché sur l'ensemble de sa durée (225 000 € HT), la procédure serait menée en appel d'offres ouvert.

*Jean-Luc DESPERIEZ souligne cette nouvelle organisation du SPANC par laquelle la réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif sera externalisée, les missions du technicien en la matière se portant sur la coordination administrative du service et sur le conseil aux pétitionnaires.*

*Jean-Paul LABEYRIE interroge sur l'étendue de l'obligation de contrôle d'une installation pour une cession de bien immobilier.*

*Jean-Luc DESPERIEZ précise que l'obligation, dans le cadre d'une vente de bien, est de présenter un contrôle datant de moins de 6 mois.*

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'autoriser la consultation en appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, d'une durée de douze mois, reconductible deux fois, soit pour une durée maximum de 36 mois,
- de charger le Président de préparer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, notamment en fixant les critères de sélection des candidatures et des offres ainsi qu'en rédigeant toutes les pièces de la consultation,
- d'autoriser le Président à signer tous documents et d'engager toutes les dépenses (publication...) se rapportant à la consultation,
- d'autoriser le Président à déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général ou infructueuse en cas d'absence d'offre, d'inadéquation entre le marché et la ou les offres déposées, ou d'offres et candidatures inappropriées, irrégulières ou inacceptables et, le cas échéant, lancer une nouvelle procédure de consultation en fixant librement le type de procédure (procédure formalisée, négociée...).

## ❖ ACTION SOCIALE

### ➤ Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie solidaire

Le Président rappelle le projet de création d'une épicerie solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac. L'implantation de l'équipement, d'une surface utile globale d'environ 165 m<sup>2</sup>, s'établirait à proximité du CIAS, sur une emprise foncière disponible d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à la société GPA ARCHITECTES (Libourne - 33) pour un montant de 16 500 € HT, ainsi que 2 000 € HT pour la mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC), à partir d'un taux de rémunération de 7,5% appliqué à un coût prévisionnel des travaux de 220 000 € HT.

Le Président fait part de l'avenant n°1 au dit marché en vue de déterminer le forfait définitif de rémunération de l'attributaire. En effet, conformément à l'article 4.2.2 du CCAP, « *le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi. Celui-ci est défini dans les conditions de l'article 8.1 du présent CCAP* » ; ce dernier article dispose que « *l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif (APD) permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.* »

Après remise des études de l'APD, le coût prévisionnel des travaux s'établit à 326 000 € HT. Le forfait définitif de rémunération de l'attributaire est donc porté, par application du taux de rémunération contractuellement déterminé, à 24 450 € HT, soit une plus-value de 7 950 € HT. La rémunération relative à la mission d'OPC est également modifiée et portée à 3 260 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser le Président ou ses vice-présidents à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage d'épicerie solidaire, dans les conditions susmentionnées.

## ❖ ADMINISTRATION GENERALE

### ➤ Désignation de représentants au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Haute Gironde

Le Président rappelle la délibération n°07111808 du 7 novembre 2018 désignant des délégués au Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Haute Gironde.

Le Président explique la CCLNG dispose désormais de 10 titulaires et 5 suppléants au sein du Comité Syndical, en non 9 délégués titulaires comme indiqué dans la délibération du 7 novembre 2018. Il convient donc de nommer un délégué titulaire supplémentaire.

*Alain RENARD rappelle l'utilité du Pays de Haute Gironde par le biais duquel se sont développées de nombreuses actions d'amélioration d'efficacité énergétique bénéficiant tant aux habitants qu'aux collectivités du territoire.*

Après appel à candidature, est désigné délégué au Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Haute Gironde, en sus de ceux désignés par la délibération n°07111808 du 7 novembre 2018 :

- Emmanuel MOULIN, délégué titulaire ;
- Murielle PICQ, déléguée suppléante, en remplacement d'Alain RENARD.

### ➤ Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergie électrique, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

- Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

- Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
- Vu le Code de l'Energie,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la CCLNG au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer l'adhésion de la CCLNG au groupement de commandes pour « *l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique* » pour une durée illimitée,
- d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la CCLNG est partie prenante,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la CCLNG est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

#### ❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- **Compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »**

Le Président expose la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) attribuant notamment aux EPCI la compétence « *politique locale du commerce et*

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». La formulation législative implique qu'est laissé le soin à chaque EPCI de définir l'intérêt communautaire associé ; ainsi, l'alinéa III de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. » La volonté du législateur est de responsabiliser les collectivités face aux effets déstructurants de l'implantation commerciale dans les territoires, de souligner le besoin d'une approche à l'échelle « bassin de vie » et d'appréhender le commerce comme une chaîne cohérente.

Après diverses séances de travail sur le sujet, dont une associant élus et commerçants, la commission « Développement Economique » propose que l'intérêt communautaire dédié à cette compétence soit défini comme suit :

- Observation des dynamiques commerciales ;
- Elaboration d'une charte de développement commercial reconnaissant l'existence de pôles majeurs et secondaires à conforter ou à préserver. La charte valorisera, au sein de ces pôles, la notion d'équilibre et de représentativité des activités présentes dans les bourgs (activités culturelles, commerciales, de services et de santé) ;
- Planification de l'urbanisme commercial par l'intégration d'un volet spécifique dans les documents d'urbanisme (PLUi et SCOT) ;
- Soutien à l'émergence d'une association de commerçants intercommunale ;
- Recours au droit de préemption commercial s'il existe un projet identifié en partenariat tripartite entre la CCLNG, la commune et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Nouvelle Aquitaine ;

Un document synthétique, joint à la délibération, est exposé au Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver l'intérêt communautaire afférent à la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », tel que présenté.

#### ❖ QUESTIONS DIVERSES

##### ➔ Décisions du Bureau

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 3 décembre 2018 :

- Lancement d'une consultation en vue de l'attribution du marché de travaux de construction d'un bâtiment à usage de micro crèche ;
- Modification du règlement de fonctionnement de la Halte Garderie « La Coccinelle » ;
- Règlement interne du Personnel – Guide des agents ;
- Modification de la quotité horaire d'un poste d'adjoint technique à temps non complet ;
- Lancement d'une consultation en vue de l'attribution du marché de travaux de construction d'un bâtiment à usage d'une épicerie solidaire.

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

##### ➔ Equipements Sportifs

Bruno ALIX interroge sur l'état de la réflexion relative au transfert de la gestion et de l'entretien des équipements sportifs communaux à la CCLNG, enclenchée il y a plusieurs mois.

Jean-François JOYE explique que celle-ci est en suspens, vu l'absence depuis plusieurs mois du Directeur Enfance Jeunesse en charge du dossier.

Le Président rappelle que les communes avaient fait part des équipements dont elles sont disposées à confier la gestion et l'entretien à la CCLNG. La démarche doit se poursuivre en procédant à l'évaluation des charges financières que représente leur entretien en vue de leur intégration dans l'Attribution de Compensation, et à convenir des conditions de gestion et de mise à disposition des équipements.

Michel HENRY rappelle qu'avait été travaillé un plan prévisionnel financier des travaux d'aménagement des équipements existants et futurs ; il demande si celui-ci demeure valide.

Le Président confirme que le document de travail n'a pas fait l'objet de modifications.

Alain RENARD rappelle que le gymnase du futur collège à Marsas fait l'objet d'une participation financière de la CCLNG afin que celui-ci soit adapté à la pratique associative, ce qui améliorera la couverture du territoire. Il indique que la gestion des équipements sportifs par la CCLNG doit permettre d'optimiser l'utilisation de l'existant afin de développer des pratiques sportives plus diversifiées au plus grand nombre, et d'évaluer les réels besoins qui seraient complétés par la création d'une plaine de sports communautaire, en lien avec la création d'un lycée sur le territoire.

→ Incendie et Secours

Jean-Paul LABEYRIE rappelle la délibération relative à la contribution de financement volontaire au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde. Il demande confirmation que les contrôles des Points d'Eau Incendie par le SDIS pourront ainsi reprendre en 2019, ceux-ci n'ayant pas été effectués en 2018 sur la commune de Laruscade.

Le Président et Jean-Luc DESPERIEZ précisent que les contrôles des Points d'Eau Incendie par le SDIS ont bien eu lieu en 2018. Il sera vérifié que cela a également bien été le cas sur la commune de Laruscade.

Plus personne ne demandant la parole,  
La séance est levée à 19h51.

Le Secrétaire de séance,  
Bruno ALIX



Le Président  
Pierre ROQUES

